

# Plan de résilience

## Aide « Gaz/ Electricité dite Aide Energo »

20 mars 2023

Le décret n° 2022-967 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 modifié institue une aide visant à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité des entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine. Cette aide est à destination des entreprises grandes consommatrices d'énergie qui ont subi une hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et/ou d'électricité entre mars 2022 et décembre 2022.

### Pour qui<sup>1</sup> ?

- les entreprises qui ont été créées avant le 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;
- qui sont résidentes fiscales françaises ;
- qui n'exercent pas leur activité principale dans une activité de production d'électricité ou de chaleur ou dans une activité d'établissements de crédits et / ou financiers ;
- qui ne se trouvent pas en procédure de sauvegarde, redressement judiciaires ou en liquidation judiciaire ;
- qui n'ont pas de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2021<sup>2</sup> ;
- qui respectent certains critères d'éligibilité spécifiques en fonction des périodes (voir infra).

**Point d'attention : Ce dispositif n'est pas applicable dans les COM.**

### **Quelles conditions d'éligibilité ?**

Pour la période novembre-décembre 2022, les entreprises ciblées par les aides doivent :

- avoir des montants d'achat de gaz et/ou d'électricité et/ou de chaleur (produite à partir de gaz et/ou électricité) et/ou de froid (produit à partir de gaz et/ou électricité) novembre et/ou décembre 2022 (toutes taxes comprises hors TVA déductible) supérieurs à 3 % du chiffre d'affaires 2021 ramené sur la période Novembre et/ou Décembre 2021 – **Régime 4 M€**
- avoir des montants d'achat de gaz et / ou d'électricité et/ou de chaleur (produite à partir de gaz et/ou électricité) et/ou de froid (produit à partir de gaz et/ou électricité) (toutes taxes comprises hors TVA déductible) 2021 supérieurs à 3 % du chiffre d'affaires 2021 ou des montants d'achat de gaz et / ou d'électricité et/ou de chaleur (produite à partir de gaz et/ou électricité) et/ou de froid (produit à partir de gaz et/ou électricité) janvier à juin 2022 (toutes taxes comprises hors TVA déductible) supérieurs à 6 % du chiffre d'affaires de janvier à juin 2022 – **Régime 50 ou 150 M€ ;**
- avoir subi une augmentation de 50 % du prix de gaz et / ou d'électricité et/ou de chaleur (produite à partir de gaz et/ou électricité) et/ou de froid (produit à partir de gaz et/ou électricité) sur la période éligible par rapport à la moyenne de prix sur l'année 2021 pour la période Novembre-décembre 2022;

1. Les conditions sont détaillées dans le chapitre 1 du décret n° 2022-967 du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

2. À l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement (non prise en compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1 500 euros et de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1<sup>er</sup> avril 2022 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue)

- respecter certains critères d'éligibilité spécifiques à chaque régime (voir détail au niveau du calcul du montant de l'aide)

Pour la période janvier-février 2023, les entreprises ciblées par les aides doivent :

- avoir des montants d'achat de gaz et / ou d'électricité et/ou de chaleur (produite à partir de gaz et/ou électricité) et/ou de froid (produit à partir de gaz et/ou électricité) janvier/février 2023 (toutes taxes comprises hors TVA déductible) avant déduction faite de l'amortisseur électricité et ou boucliers tarifaires supérieurs à 3 % du chiffre d'affaires 2021 ramené sur la période Janvier/Février 2023 – **Régime 4 M€**
- avoir des montants d'achat de gaz et / ou d'électricité et/ou de chaleur (produite à partir de gaz et/ou électricité) et/ou de froid (produit à partir de gaz et/ou électricité) 2021 (toutes taxes comprises hors TVA déductible) supérieurs à 3 % du chiffre d'affaires 2021 ou des montants d'achat de gaz et / ou d'électricité et/ou de chaleur (produite à partir de gaz et/ou électricité) et/ou de froid (produit à partir de gaz et/ou électricité) janvier à juin 2022 (toutes taxes comprises hors TVA déductible) supérieurs à 6 % du chiffre d'affaires de janvier à juin 2022 – **Régime 50 ou 150 M€ ;**
- avoir subi une augmentation de 50 % du prix de gaz et / ou d'électricité et/ou de chaleur (produite à partir de gaz et/ou électricité) et/ou de froid (produit à partir de gaz et/ou électricité) sur la période éligible déduction faite de l'amortisseur électricité, du bouclier tarifaire sur l'électricité ou des boucliers collectifs (gaz et/ou électricité) par rapport à la moyenne de prix sur l'année 2021 pour la période Janvier-Février 2023 ;
- respecter certains critères d'éligibilité spécifiques à chaque régime (voir détail au niveau du calcul du montant de l'aide)

Quel montant d'aide ?

### Trois régimes distincts pour la période Novembre-Décembre 2022

1. **Régime à 4 M€** : montant de l'aide égal, au niveau du groupe, à 50 % des coûts éligibles dans la limite de 4M€<sup>3</sup>,

- pour les entreprises remplissant le critère de grandes consommatrices d'énergie et l'augmentation de 50 % du prix de gaz et / ou d'électricité et/ou de chaleur (produite à partir de gaz et/ou électricité) et/ou de froid (produit à partir de gaz et/ou électricité) sur la période éligible par rapport à la moyenne de prix sur l'année 2021
- la condition relative à l'EBE est supprimée à compter de cette période

2. **Régime à 50 M€** : montant de l'aide égal, au niveau du groupe, à 65 % des coûts éligibles et de 50M€

- pour les entreprises ayant un EBE négatif ou une baisse d'au moins 40 % entre l'EBE 2021 et 2022 sur la période éligible ;
- dans la limite que ce montant ne dépasse pas 70% de l'EBE de référence 2021, ou ne dépasse pas zéro

3. **Régime à 150 M€** : montant de l'aide égal, au niveau du groupe, à 80 % des coûts éligibles et de 150M€

- pour les entreprises ayant un EBE négatif ou une baisse d'au moins 40 % entre l'EBE 2021 et 2022 sur la période éligible ;
- dans la limite que ce montant ne dépasse pas 70% de l'EBE de référence 2021, ou ne dépasse pas zéro ;
- et qui exercent leur activité principale dans un ou plusieurs secteurs d'activité listés en annexe 3 du décret.

---

3. Sur l'année 2022

## Comment ?

La demande d'aide est réalisée voie dématérialisée sur l'espace professionnel du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

Pour la période Novembre-décembre 2022, les formulaires peuvent être déposés du 16 janvier 2023 au 31 mars 2023 :

- Pour le régime à 4M€ , le dépôt nécessite uniquement les justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées ;
- le fichier de calcul de l'aide qui intègre l'ensemble des factures d'énergie sur la période éligible et sur la période de référence dûment recensées et référencées
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

- Pour les régimes à 50 M€ et 150 M€, la demande peut être effectuée au choix de l'entreprise :

- à la maille bimensuelle c'est-à-dire que l'EBE est calculé sur la période bimensuelle éligible ;
- à la maille mensuelle, c'est-à-dire que l'EBE est calculé pour chaque mois sur la période éligible, permettant un changement de régime d'un mois à l'autre.

Les demandes s'accompagnent des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées ;
- une attestation d'un tiers de confiance, à savoir soit le commissaire aux comptes accompagnée d'une attestation du DAF, soit l'expert comptable ;
- le fichier de calcul de l'aide ;
- le fichier de calcul de l'EBE ;
- les différentes balances générales 2021 et 2022 ;
- l'ensemble des factures d'énergie sur la période éligible et sur la période de référence dûment recensées et référencées dans la fiche de calcul ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

L'ensemble des modèles d'attestation, le fichier recensant les factures et les différentes fiches de calcul à utiliser sont disponibles sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

**Un guichet régularisation** est ouvert depuis 16 janvier 2023 afin de permettre aux entreprises suivantes de déposer une demande d'aide sur 2022 :

- **Les entreprises qui ne disposaient pas de factures définitives en 2022** car elles ne les reçoivent qu'en 2023 : elles peuvent en une seule fois demander l'intégralité des aides sur 2022 si elles en remplissent les conditions d'éligibilité ;

- **Les entreprises qui n'ont pas pu déposer une demande d'aide en mars, avril, mai et/ou juin, juillet, août 2022 car la chaleur et le froid n'étant pas des énergies éligibles au dispositif d'aide, elles ne respectaient pas la condition d'énergie intensivité** : si la prise en compte de ces énergies leur permet de remplir ce critère, les entreprises concernées peuvent déposer une demande d'aide REGULARISATION sur ces deux périodes ;

- **Les entreprises qui ont déjà obtenu une demande d'aide en mars, avril, mai et/ou juin, juillet, août 2022 mais sans prise en compte de la chaleur et le froid** et qui pourraient obtenir un complément d'aide grâce à la prise en compte de ces énergies

**Un nouveau régime destiné aux nouvelles entreprises** et plafonné à 2 M€ (au niveau du groupe) est instauré par le décret du mois de mars 2023 pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> décembre 2021 et le mois précédent de celui duquel l'aide est demandé .

Ce nouveau régime est ouvert rétroactivement pour les mois de septembre à décembre 2022

Les nouvelles entreprises doivent :

- avoir des montants d'achat de gaz et / ou d'électricité au titre de la période éligible (toutes taxes comprises hors TVA déductible) avant déduction faite de l'amortisseur électricité, boucliers tarifaires supérieurs à 3 % du chiffre d'affaires moyen hors taxes réalisé sur la période de référence ;
- avoir payé, au titre d'au moins un des mois de la période éligible considérée, un prix unitaire de l'électricité d'au-moins 180 euros par mégawattheure ou un prix unitaire du gaz naturel d'au-moins 75 euros par mégawattheure.

### **Quel montant d'aide ?**

Les coûts éligibles pour l'électricité correspondent au produit entre, d'une part, la différence entre le prix unitaire payé par l'entreprise au cours de chaque mois de la période éligible considérée exprimé en euro par mégawattheure et 180 euros par mégawattheure, et, d'autre part, 70 % du volume consommé par l'entreprise pour cette énergie pendant la période éligible ;

Les coûts éligibles pour le gaz correspondent au produit entre, d'une part, la différence entre le prix unitaire payé par l'entreprise au cours de chaque mois de la période éligible considérée exprimé en euro par mégawattheure et 75 euros par mégawattheure, et, d'autre part, 70 % du volume consommé par l'entreprise pour cette énergie pendant la période éligible.

Le montant de l'aide égal, au niveau du groupe, à 50 % des coûts éligibles dans la limite de 2 M€.

**Un nouveau régime plafonné à 2M€ est également ouvert pour les entreprises qui ont subi ou connu un évènement manifestement exceptionnel ayant entraîné une modification significative de la consommation d'énergie sur la période de référence 2021** de telle sorte qu'elle n'est pas représentative de leur activité normale.

L'évènement exceptionnel peut être correspondre à :

- des fermetures ou restrictions administratives (ex : liées à la crise sanitaire)
- des évènements exceptionnels (ex : sécheresse 2021)
- un accident industriel
- une entreprise ayant introduit un changement du mix énergétique

Pour ce régime, les entreprises ciblées doivent :

- avoir des montants d'achat de gaz et / ou d'électricité au titre de la période éligible 2022 ou 2023 (toutes taxes comprises hors TVA déductible) supérieurs à 3 % du chiffre d'affaires 2021 ramené sur la période de référence 2021
- avoir subi une augmentation de 50 % du prix de gaz et / ou d'électricité sur la période éligible par rapport à la moyenne de prix sur l'année 2021 pour la période éligible

- respecter certains critères d'éligibilité spécifiques à chaque régime (voir détail au niveau du calcul du montant de l'aide)

### **Quel montant d'aide ?**

Les coûts éligibles de chaque énergie concernée correspondent au produit entre, d'une part, la différence entre le prix unitaire payé par l'entreprise au cours de chaque mois de la période éligible considérée et 1,5 fois le prix unitaire moyen payé par l'entreprise pour cette énergie pendant la période de référence, et, d'autre part, 70 % du volume consommé pour cette énergie pendant chaque mois de la période éligible.

Le montant de l'aide s'élève, pour chaque période éligible considérée, à 50 % du coût éligible total de la période éligible considérée

### **Comment ?**

La demande d'aide est réalisée voie dématérialisée sur l'espace professionnel du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

Pour la période de septembre à décembre 2022 et Janvier-février 2023, la demande peut s'effectuer du 20 mars au 30 juin 2023.

Le dépôt nécessite uniquement les justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées ;
- le fichier de calcul de l'aide qui intègre l'ensemble des factures d'énergie sur la période éligible dûment recensées et référencées ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

## Glossaire

### Aide « Gaz/ Electricité dite Aide Energo »

- **Période éligible (PE)** : période trimestrielle, à savoir, mars, avril et mai 2022 d'une part et juin, juillet et août 2022 d'autre part ou période bimensuelle à compter de la période Septembre- Octobre 2022
- **Période de référence (PR)** : période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 soit pour les entreprises créées en 2021<sup>4</sup>, date de création de l'entreprise au 31 décembre 2021 soit pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> décembre 2021, période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022 soit pour les entreprises créées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, date de création au mois précédent celui au titre duquel l'aide est demandée dans la limite des douze derniers mois.
- **Coûts éligibles (CE)** : Les coûts éligibles de chaque énergie concernée correspondent au produit entre, d'une part, la différence entre le prix unitaire (PU) payé par l'entreprise au cours de chaque mois de la période éligible trimestrielle considérée et le double du prix unitaire (PU) moyen payé par l'entreprise pour cette énergie pendant la période de référence, et, d'autre part, le volume consommé (V) pour cette énergie pendant chaque mois de la période éligible trimestrielle considérée. Pour chaque énergie, si ce chiffre est négatif, il est considéré être égal à zéro.

$$CE = VPE * [PU_{mensuelPE} - 2PU_{moyenPR}]$$

- **Coûts éligibles (CET)** : Le coût éligible total correspond à la somme des coûts éligibles de chaque énergie au cours de chacun des mois de la période éligible trimestrielle considérée.

$$CET : \Sigma CE$$

- **Excédent brut d'exploitation (EBE)** : il s'agit de l'EBE gaz et électricité tel que défini à l'annexe 2 du présent décret.
- **Activité principale** : l'activité principale s'entend comme une ou plusieurs activités figurant dans un ou plusieurs secteurs ou sous secteurs mentionnés en annexe 1 ou en annexe 3 du présent décret et dont le chiffre d'affaires (CA) représente plus de 50 % du CA total de l'entreprise.
- **Dépôt d'une demande à la maille mensuelle** : possibilité (uniquement à compter de la période juin-juillet-août de déposer une demande pour laquelle le respect des conditions d'éligibilité en matière d'EBE est apprécié au titre de chaque mois de la période.
- **Dépôt d'une demande à la maille trimestrielle ou bimensuelle** : obligation s'agissant de la période mars-avril-mai (au choix à partir de la période juin-juillet-août) de déposer une demande pour laquelle le respect des conditions d'éligibilité en matière d'EBE est apprécié sur l'ensemble du trimestre.

4. Entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 30 novembre 2021